

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-24x-01162 Référence de la demande : n°2022-01162-041-001

Dénomination du projet : Réaménagement Parc des Sources - Vichy

Lieu des opérations : -Département : Allier -Commune(s) : 03200 - Vichy

Bénéficiaire : Ville de Vichy

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet présenté concerne la restauration de l'actuel parc des Sources au sud-ouest de la cité, en rive droite de l'Allier. Il est porté par la Ville de Vichy et s'étend sur une surface d'environ 20 hectares. Il s'inscrit dans le projet « Renaissance du cœur thermal » orienté sur la mise en valeur du thermalisme et du patrimoine de Vichy.

Le parc des sources est caractérisé par un patrimoine arboré important issu de plantations datant pour la plupart du milieu du XIX^{ème} siècle. Le site comprend aujourd'hui 627 arbres, majoritairement des platanes et marronnier d'Inde. Ces derniers ont fait l'objet d'une évaluation en 2020 par un arboriste indépendant de l'ONF afin d'évaluer leur dangerosité conduisant à l'abattage de treize sujets jugés dangereux en amont de la présente demande d'autorisation.

Le projet prévoit l'abattage de 180 arbres dont 93 sont jugés « malades », c'est-à-dire qui auraient justifié un abattage à court ou moyen terme pour des raisons de sécurité et 87 arbres « sains ».

De par la nature anthropisée du parc, les enjeux de biodiversité se focalisent sur la faune arboricole et en particulier l'avifaune et les chiroptères pour lesquels une demande de dérogation est formulée.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet justifie la raison d'intérêt public majeur dans « le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (sécurité, patrimoine et environnement) ». Les abattages relevant de la mise en sécurité peuvent être susceptibles de répondre à cet enjeu (soit 93 arbres). La plupart des arbres présents sont issus de plantations avec un âge inférieur à 200 ans. D'un point de vue écologique, les arbres sains devant être abattus (soit 87 arbres) peuvent donc encore vivre dans un état sanitaire adéquat avec l'objectif d'accueil du public durant plusieurs décennies. Le bénéfice mis en avant concernant le renouvellement du patrimoine arboré ne peut donc pas être invoqué. L'abattage de ces arbres relève de choix vis-à-vis de la conception du projet pour retrouver l'image d'un patrimoine avec « un effet vitrine » du parc qui contribue à l'économie de la ville.

Absence de solution alternative satisfaisante

Un total de 854 arbres a été expertisé au sein de l'emprise projet et de ses abords avec un abattage à envisager d'environ 170 arbres dont 93 au sein de l'emprise projet pour raisons sanitaires.

La recherche de solutions alternatives ne fait pas la preuve d'une démonstration convaincante. Il est fait mention que l'adaptation du projet permet la conservation de 54 arbres initialement prévus à l'abattage sans vraiment que le CNPN puisse comprendre la nature de ces adaptations, qui vont à l'encontre du diagnostic de l'ONF : il n'est pas présenté de plans ou de détails sur les choix réalisés.

Seule une alternative à N=0 arbre abattue est proposée, ce qui n'est pas satisfaisant.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Les espèces concernées par la demande de dérogations sont :

- au titre de la destruction, la dégradation et l'altération d'habitats d'espèces protégées, dix-sept espèces de faune : sept de chiroptères et dix d'oiseaux. A noter que neuf espèces de chiroptères sont mentionnées comme faisant l'objet de la présente de dérogation au sein du dossier, ce qui n'est pas cohérent avec le contenu du formulaire Cerfa.
- au titre de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées : 34 espèces selon le formulaire Cerfa. A noter que seules les neuf espèces de chiroptères sont mentionnées comme faisant l'objet de la demande dans le dossier et sont listées au sein de l'annexe détaillant cette liste d'espèces, ce qui n'est pas cohérent avec le contenu du formulaire Cerfa.

La destruction d'individus d'espèces protégées reste potentielle durant la phase travaux malgré un phasage adéquat, en particulier pour les chiroptères pour lesquels une demande de destruction d'individus d'espèces protégées doit être demandée par précaution.

La nature anthropique du Parc et l'origine des arbres associés à un patrimoine arboré riche pourrait inciter à minimiser les conséquences du projet sur l'état de conservation des espèces concernées sur le territoire à cet instant. Toutefois, l'objectif recherché de retrait des arbres âgés, et donc de l'habitat constitué par les cavités d'arbres pour des raisons de sécurité, tend à réduire fortement la capacité d'accueil pour les espèces arboricoles qui en dépendent sur le site et donc à voir ces espèces quitter l'emprise du Parc à terme.

Etat initial du dossier

- **Aires d'études**

Le périmètre d'étude annoncé est localisé autour de l'emprise du projet. Toutefois, la zone d'étude affichée sur les cartographies localisant les dispositifs d'inventaires et les résultats diffèrent.

Une zone d'influence est matérialisée. Elle comprend en particulier des milieux « plus » naturels en bord d'Allier. De par le rôle majeur des grands cours d'eau en tant que corridors, il est justifié de considérer cette zone d'influence. En revanche, l'analyse repose uniquement sur le recueil bibliographique.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les inventaires faune-flore ont été réalisés entre 2017 et 2022.

La consultation des données de la base Biodiv AURA et des informations liées aux zonages de connaissance ZNIEFF permettent d'appréhender une partie des enjeux déjà identifiés sur ce territoire. Il n'est en revanche pas fait mention de la consultation de structures naturalistes locales qui potentiellement disposent d'informations complémentaires à ces outils.

Les méthodologies d'inventaires sont présentées de manière très succincte, hormis pour les chiroptères et les insectes saproxyliques, ainsi que l'inspection des cavités qui font l'objet de rapports spécifiques en annexe. Les conditions de réalisation des points d'écoute concernant l'avifaune mériteraient d'être détaillées, de même que les méthodes de prospection des reptiles pour lesquelles l'heure de la journée et la météo ont un rôle majeur.

Le diagnostic des arbres et des facteurs favorables à l'accueil de la biodiversité est satisfaisant.

Evaluation des enjeux écologiques et des impacts

L'évaluation des enjeux écologiques se concentre principalement sur les espèces dépendantes du patrimoine arboré. Elle est peu détaillée, mais son résultat semble cohérent avec les enjeux.

L'impact concerne en particulier les espèces des fissures et cavités en raison des abattages d'arbres :

- la perte de l'équivalent d'environ un quart des cavités de type « 3 », « 4 » ou « 5 », favorables aux chiroptères ;
- la perte de l'équivalent d'un tiers des cavités de type « 2 » et « 11 », favorables aux choucas, dont seulement cinq sujets présentant des cavités occupées en 2022 ;
- la perte de l'équivalent d'un quart des cavités de type « 2 », « 3 », « 4 », et « 11 » favorables aux petits passereaux.

Avis sur les mesures d'évitement

L'appréhension de l'évitement par les mesures proposées interroge le CNPN. Le guide ministériel publié en 2018 pour aider à la définition appropriée des mesures ERC n'a vraisemblablement pas été consulté.

Le dossier indique une limitation du nombre d'arbres abattus en tant que mesure d'évitement ME1, point déjà défendu en tant que solution alternative du projet. Le CNPN ne considère pas que l'évitement a été maximisé, le pétitionnaire n'en apporte pas la démonstration.

La mesure ME2 n'est pas recevable. Le ratio du nombre d'arbres à cavité abattus par rapport au nombre d'arbres à cavité total ne constitue pas un évitement et il n'a jamais été évoqué que l'abattage de l'ensemble des arbres du Parc avait été envisagé. Pour démontrer l'évitement, la mise en évidence d'adaptation du projet par rapport au projet initial afin de conserver des arbres remarquables doit être produite.

Les périodes de travaux envisagées sont cohérentes. Il s'agit toutefois d'une mesure de réduction. En plus, il est reconnu dans le dossier qu'il n'est pas possible de garantir l'absence de chiroptères au sein d'une cavité. Aussi, un risque de destruction d'individus ne peut être écarté et justifie d'être intégré à la demande de dérogation (et le formulaire Cerfa associé).

L'intervention sur les arbres en mauvais état sanitaire (ME4) ne constitue pas non plus une mesure d'évitement. Aucun argumentaire n'est d'ailleurs produit en ce sens.

Le fait de proposer cette mesure interroge sur la bonne compréhension de la démarche ERC.

Avis sur les mesures de réduction

Les mesures de réduction MR1 et MR2 ne réduisent en aucun cas l'effet de l'abattage des arbres qui justifie la demande de dérogation. Elles visent à s'assurer qu'aucun dommage sur les arbres non abattus n'interviendra. Cela constitue une exigence attendue de bonne conduite du chantier pour ne pas augmenter l'impact du projet, mais pas pour le réduire.

La mesure MR3 suggère la possibilité d'abattage d'arbres en dehors de la période favorable. Il est important de préciser que cela doit être restreint à des situations d'urgence pour questions de sécurité. Le phasage des travaux du projet doit être exclusivement réalisé en période favorable. En cas d'individus trouvés, il est important de rappeler que la manipulation d'espèces protégées nécessite une autorisation spécifique. En aucun cas, des personnes non habilités ne sont autorisés à manipuler les chiroptères. La capture ou l'enlèvement d'individus doit être considérée dans le motif de la demande de dérogation.

La mesure MR4 nécessite d'être expliquée. Elle indique que le Parc Napoléon est à proximité. Par contre, aucune action n'est indiquée : des mesures de protection, gestion sont-elle envisagées justifiant l'existence d'une hypothétique mesure ?

La mesure MR 5 indique une adaptation des conditions d'éclairage. L'aspect esthétique de l'éclairage est mis en avant, mais aucun lien avec l'impact sur les espèces n'est démontré, ni la plus-value par rapport à la réglementation en vigueur. Aucune précision concernant la température de couleur et les conditions d'extinction n'est indiquée, ce qui ne permet pas d'évaluer le contenu de la mesure.

Estimation des impacts résiduels

Après mesure d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont assumés pour dix espèces à enjeux fort et modéré, alors que la demande de dérogation concerne 34 espèces. A noter que douze espèces à enjeux fort et modéré sont pourtant considérées dans l'évaluation des impacts bruts comme subissant des impacts. De plus, aucun élément ne permet de juger comment ces impacts ont été évalués.

Mesures compensatoires (C)

La stratégie de renouvellement du patrimoine arboré du Parc contribuera à terme au maintien de la biodiversité arboricole. Toutefois, au regard du temps nécessaire à un arbre pour développer une cavité, cela ne constitue pas une mesure suffisante dont l'effet doit être efficace sur la période de compensation considérée. Les pertes intermédiaires – très importantes dans le cas présent - doivent être compensées. L'engagement dans la protection et l'amélioration de milieux de vie menacés pour ces espèces à proximité doit être mis en œuvre.

Mesures d'accompagnement

La mesure MA1 est très peu détaillée, ne permettant pas de l'évaluer. La pose de nichoirs spécifiques pour les espèces concernées serait à considérer par exemple.

Synthèse de l'avis

Le dossier de dérogation ne remplit pas les conditions préalables à l'octroi d'une dérogation. En particulier, il ne démontre pas l'absence de solutions alternatives satisfaisante, et la faiblesse de la séquence ERC ne permet pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à :

- Améliorer l'évitement ;
- Envisager au maximum les solutions alternatives à l'abattage ;
- Revoir les mesures ERC en fonction des remarques émises ci-dessus ;
- Mettre ses formulaires CERFA en conformité avec sa demande.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 février 2023

Signature :



Le président